

Liberté Égalité Fraternité

### ARRÊTÉ du

1 9 JUIL, 2023

portant enregistrement pour l'extension de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation et son plan d'épandage, au bénéfice de la société SAS METAPHORE sur la commune de VALENCAY (36)

### LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 122-2 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code;
- Vu la rubrique « 2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-02-2400001 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public en date du 24 février 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-05-25-00002 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public complémentaire en date du 25 mai 2023 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Cher aval » approuvé le 26 octobre 2018 ;
- Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) approuvé le 20 janvier 2017 :
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD) pour la région Centre-Val-de-Loire adopté le 17 octobre 2019 et approuvé le 4 février 2020 par le préfet de région;
- Vu la preuve de dépôt n° A-8-XIIS2HDZY du 6 novembre 2018 attestant de la déclaration initiale effectuée par la SAS METAPHORE pour une unité de méthanisation d'une capacité de 29 T/j d'intrants ;
- Vu la demande présentée le 28 juin 2022, complétée le 26 juillet 2022, le 16 septembre 2022, le 7 novembre 2022, le 12 janvier 2023 et le 13 février 2023, par la société SAS METAPHORE, dont le siège social est à Grammont 36600 VALENÇAY, pour l'enregistrement d'une extension de capacité de traitement d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781-1 et 2781-2 pour 38,63T/j soit 14 100 T/an de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VALENÇAY;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que le plan d'épandage;

- Vu l'étude préalable à l'épandage des digestats de méthanisation fournie par la SAS METAPHORE dans le cadre de sa demande d'extension de capacité de l'unité de méthanisation;
- Vu l'avis favorable de la DREAL (Service SRCT) en date du 12 octobre 2022;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la DREAL (Service SEBRINAL) en date du 24 octobre 2022;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2023, actant le caractère complet et recevable de la demande d'enregistrement susvisée ;
- Vu les observations émises au cours de la consultation du public effectuée entre le 23 mars 2023 à 09h00 et le 20 avril 2023 à 17h00 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Poulaines en date du 29 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Val-de-Fouzon en date du 11 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fontguenand en date du 4 mai 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Valençay en date du 19 juin 2023 ;
- Vu les observations émises au cours de la consultation du public complémentaire effectuée entre le 12 juin 2023 à 09h00 et le 26 juin 2023 à 17h00 ;
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Lye et de Veuil;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage des avis de consultation du public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage des consultations du public ;
- Vu la publication en date des 28 février 2023, 3 mars 2023 et 27 mai 2023 de ces avis dans des journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les registres de consultation du public ;
- Vu le rapport du 27 juin 2023 de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, chargée de l'inspection des installations classées;
- Vu le courriel du 27 juin 2023 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté d'enregistrement et l'informant de la tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement;
- Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 5 juillet 2023 dans le délai imparti ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en date du 6 juillet 2023, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 13 juillet 2023 ;

- Vu le courriel de l'exploitant du 17 juillet 2023 indiquant qu'il n'a aucune remarque à formuler :
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole;
- Considérant que l'équilibre de la fertilisation azotée et phospho-potassique est atteint dans le plan d'épandage présentée par la SAS METAPHORE ;
- Considérant que la SAS METAPHORE justifie de ses capacités de stockage de déjections et d'effluents ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- Considérant que les observations émises dans le registre de la consultation du public ou courriers envoyés au préfet de l'Indre par le public sont des considérations d'ordre général applicables à l'ensemble des unités de méthanisation implantées sur le territoire national et, dans la mesure où l'exploitant respectera l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, qu'elles ne peuvent donc pas être prises en compte pour le projet considéré par le présent arrêté;
- Considérant que certaines parcelles d'épandage sont incluses dans une zone sensible à l'eutrophisation et nécessitent donc des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment une gestion raisonnée de la fertilisation phosphatée et son suivi dans le temps ;
- Considérant que le projet, objet de la demande, inclut un hangar avec panneaux photovoltaïques et qu'il importe de garantir la sécurité de ces équipements et qu'à ce titre, une prescription particulière doit être mise en œuvre pour assurer sa compatibilité avec les autres équipements présents sur site ;
- Considérant qu'une erreur matérielle de mise à disposition d'un document dématérialisé a affecté la consultation du public organisée par l'arrêté préfectoral n°36-2023-02-24-00001 du 24 février 2023 ;
- Considérant que cette erreur aurait pu éventuellement priver le public de certains éléments d'appréciation de la demande ;
- Considérant que pour remédier à l'erreur précitée, une consultation du public complémentaire a été organisée par le préfet de l'Indre du 12 juin 2023 au 26 juin 2023 pour les mêmes communes que la première consultation ;
- Considérant que l'examen au cas par cas a été réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 a été effectuée à l'aide du formulaire prévu à cet effet (art R. 414-23 I à III du code de l'environnement);

- Considérant qu'à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire a émis une note technique démontrant l'innocuité des pratiques culturales futures sur l'avifaune en comparaison des pratiques actuelles culturales notamment sur 4 parcelles du plan d'épandage mitoyennes de deux sites Natura 2000 (ZPS FR2410023-Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin et ZSC FR24005616 Vallée du Cher et Coteaux forêt de Grosbois);
- Considérant que le projet ne peut donc être considéré comme étant susceptible d'avoir des effets négatifs directs ou indirects sur les espèces et habitats des sites NATURA 2000 précédemment cités ;
- Considérant que la fertilisation azotée des parcelles devra être raisonnée dans le cadre du programme d'actions national Nitrates cité ci-avant ;
- Considérant que l'équilibre de la fertilisation phosphatée sera garanti dans le cadre de prescriptions complémentaires prévues dans ce présent arrêté;
- Considérant que le plan d'épandage, tel qu'il est présenté dans le dossier, respecte les prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé et que, de fait, les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires, ainsi que le principe de fertilisation équilibrée;
- Considérant que les conseils municipaux de la commune de VALENÇAY, commune d'implantation ainsi que ceux des mairies de FONTGUENAND, LYE, POULAINES, VALFOUZON, VEUIL et VILLENTROIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, communes concernées par le plan d'épandage, ont été consultés à deux reprises ;
- Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant que les pratiques et le mode de fonctionnement du site de méthanisation ne doivent pas générer de nuisances olfactives induites par l'apport des intrants, leur manipulation, leur stockage ainsi que celui des digestats et ce même en cas de fonctionnement en mode dégradé du site ;
- Considérant que l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement permet au préfet d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

#### TITRE I

### Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

# Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS METAPHORE, représentée par M. Émilien LECLERC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Grammont » sur la commune de VALENÇAY (36 600), sises

en la parcelle 000 ZB 61 sur ladite commune, faisant l'objet de la demande susvisée, bénéficient de la décision de l'enregistrement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VALENÇAY à l'adresse suivante : lieu-dit « Grammont ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

# Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de celle de la loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement (tonnes par jour)	Volume (tonne par jour)
2781	1	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et	38,63 t/j 14100 t/an
2781	2	E	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	inférieure à 100 t/j	

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement (tonnes par jour)	Volume (tonne par jour)
2150		D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	emprise projet 2,8 ha

La puissance annuelle de l'installation de méthanisation enregistrée s'élève, à titre indicatif, à 13 100 MégaWattsHeure (MWh) sans qu'il ne s'agisse d'un plafonnement de l'activité.

#### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune de VALENÇAY.

Le plan d'épandage des digestats de méthanisation concerne les communes de : FONTGUENAND, LYE, POULAINES, VAL-FOUZON, VEUIL et VILLENTROIS-FAVEROLLES-ENBERRY, sur une surface totale de 968,66 ha.

	Coordonnées L	ambert RGF 93		Parcelles cadastrales (section et numéro)	
Commune	x	Y	Lieu-dit		
VALENCAY	592002,71 m	6676951,24 m	GRAMMONT altitude 127,09 mètres	000 ZB 61	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

# Article 1.2.3. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

# Article 1.3.1. Conformité d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2022 et complétée le 26 juillet 2022, le 16 septembre 2022, le 7 novembre 2022, le 12 janvier 2023 et le 13 février 2023 par la SAS METAPHORE.

# CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

# CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

# Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés (déclaration initiale enregistrée sous la preuve de dépôt n° A-8-XIIS2HDZY en date du 6 novembre 2018 pour une unité de méthanisation d'une capacité de 29 T/j d'intrants).

# Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Aucun aménagement à l'arrêté du 12 août 2010 susvisé n'est accordé.

#### Titre II

### Prescriptions particulières

### CHAPITRE 2.1. Compléments et renforcement des prescriptions générales

Pour la protection contre l'eutrophisation du milieu naturel, la SAS METAPHORE devra :

- a) Poursuivre le suivi des teneurs en phosphore extractible de la terre en renouvelant les analyses de sol réalisées dans l'étude préalable au plan d'épandage tous les cinq ans ; les lieux de prélèvement pourront, le cas échéant, être revus selon une analyse de risque argumentée et partagée avec l'inspection des installations classées ;
- b) prendre en compte les apports d'engrais phosphoré minéral pour définir les apports de digestat sur l'ensemble du périmètre d'épandage afin d'éviter tout excès de phosphore dans les sols; la fertilisation sera justifiée par l'existence d'une faible teneur en phosphore extractible et l'utilisation d'un référentiel agronomique.

Un registre des apports organiques et minéraux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la sécurité des installations objets du présent arrêté, la SAS METAPHORE devra mettre en œuvre les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.

#### Titre III

# Notification, publicité, délais et voies de recours, exécution

#### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# **Article 3.2. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3-3: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS METAPHORE.

Une copie est adressée à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de VALENCAY (36) et peut y être

consultée ;

 un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VALENCAY (36) pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant

été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du même code ;

 l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE

#### Article 3-4. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410 87011 LIMOGES cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à :

Activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA)

- M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Sequoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux ;

Activités relevant de la législation des ICPE

- Mme la Ministre de la Transition énergétique : Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Sequoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux.

### Article 3-5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le maire de VALENCAY (36), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale.

Nadine CHAÏB